

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Inscription à l'école maternelle

Votre enfant va entrer à l'école maternelle et vous vous demandez comment l'inscrire dans son futur établissement ? Vous pouvez l'inscrire dans une école publique, une école privée ou, sous certaines conditions, un jardin d'enfants. Obligation scolaire, modalités d'inscription : voici les informations à connaître sur le sujet.

À savoir

Votre enfant peut aussi, sous conditions, suivre son instruction dans la famille.

École primaire (maternelle et élémentaire)

Inscription à l'école

À l'école maternelle

À l'école primaire (élémentaire)

Déménagement

Vie dans l'établissement

Accueil en cas de grève

Surveillance des élèves

Restauration scolaire

Sortie et voyage scolaires

Santé à l'école primaire

Harcèlement scolaire

Passage et redoublement

Passage, redoublement ou saut de classe

Passage de l'école au collège (du CM2 à la 6e)

Rôle et participation des parents

Information des parents sur la scolarité des enfants

Représentants des parents d'élèves

Conseil d'école

Quel enfant doit être inscrit à l'école maternelle ?

Dès l'âge de **3 ans**, votre enfant **doit être inscrit** à l'école maternelle, sauf en cas d'instruction dans la famille.

Cette obligation s'applique dès la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Un enfant âgé de 2 ans peut également être admis en maternelle sous certaines conditions (propriété acquise, niveau de langage, etc.) et dans la limite des places disponibles.

Sa scolarisation peut alors se faire dans une classe spécifique ou non, qui comporte des locaux et des équipements adaptés.

Pour les enfants scolarisés en petite section (1^{re} année de maternelle), les horaires de présence peuvent être assouplis.

À savoir

La scolarisation des enfants de **moins de 6 ans** peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire.

Dans quelle école maternelle inscrire son enfant ?

Les règles diffèrent selon que vous voulez inscrire votre enfant dans une école de votre commune de résidence ou non.

Les règles diffèrent selon que vous voulez inscrire votre enfant dans l'école de secteur ou non.

Vous devez, en principe, inscrire votre enfant dans l'**école de secteur**. Il s'agit généralement de l'école **la plus proche de votre lieu de résidence**. La sectorisation des écoles est décidée par une délibération du conseil municipal.

Vous pouvez aussi, sous conditions, demander son inscription dans une école située en dehors de votre secteur. Contactez votre mairie pour connaître votre école de secteur.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez alors y inscrire votre enfant.

Vous devez demander une **dérogation** à votre mairie pour inscrire votre enfant à l'école d'un autre secteur. Contactez votre mairie pour connaître la démarche à réaliser.

Cette dérogation n'est pas automatique.

Où s'adresser ?

Mairie

Si vous obtenez cette dérogation, vous devrez inscrire votre enfant dans l'école choisie.

Si vous voulez inscrire votre enfant dans une école située en dehors de votre commune, vous devez obtenir **l'accord du maire de votre commune et du maire de la commune d'accueil**.

Votre demande doit généralement être justifiée par une situations particulière (absence d'école dans votre ville, parents séparés avec des enfants scolarisés dans des villes différentes, etc.).

À noter

Si votre enfant est inscrit à l'école maternelle d'une commune d'accueil, il peut y effectuer toute sa scolarité maternelle.

À savoir

Si vous êtes une **famille itinérante**, vous devez remplir les mêmes démarches.

Quelles démarches pour inscrire son enfant à l'école maternelle ?

L'inscription se fait tout d'abord à la mairie et ensuite à l'école.

Inscription en mairie

L'enfant doit être inscrit **au plus tard** au mois de juin **précédant la rentrée scolaire**.

Les inscriptions débutent en général au mois de mars, mais certaines communes débutent les inscriptions dès le 1^{er} trimestre de l'année précédant la rentrée.

Renseignez-vous auprès de votre mairie suffisamment tôt(ou de la mairie d'accueil en cas de scolarisation en dehors de la commune de résidence).

Vous devrez fournir les documents suivants :

Document justifiant de votre identité et de celle de votre enfant (livret de famille, carte d'identité, passeport, copie d'extrait d'acte de naissance ou attestation sur l'honneur)

Justificatif récent de domicile. Vous pouvez fournir une attestation sur l'honneur.

D'autres documents peuvent aussi être demandés pour la cantine scolaire ou les activités périscolaires.

Où s'adresser ?

Mairie

Une fois l'inscription réalisée, la mairie vous délivrera **uncertificat d'inscription** indiquant l'école où est affecté l'enfant.

Si vous rencontrez des difficultés pour inscrire votre enfant vous pouvez contacter la direction des services départementaux de l'éducation nationale de votre département.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Inscription définitive à l'école

Pour inscrire **définitivement** votre enfant, vous devez vous présenter à l'école indiquée sur le certificat d'inscription dès que vous l'obtenez.

La direction de l'école effectue l'inscription, sur présentation des**2 documents** suivants :

Certificat d'inscription délivré par la mairie

Document attestant que l'enfant a eu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

À noter

Si l'enfant reste dans la même école durant sa maternelle, vous n'aurez pas à renouveler son inscription chaque année.

Parents domiciliés à l'étranger : où inscrire son enfant qui vit en France ?

La domiciliation des parents à l'étranger **ne peut pas être une cause de refus** d'inscription d'un enfant à l'école.

Chaque enfant est inscrit dans l'école de l'une des communes suivantes :

La commune où ses parents ont une résidence en France

La commune du domicile de la personne qui en a la garde

La commune où est situé un établissement destiné plus particulièrement aux enfants de Français établis à l'étranger.

L'inscription à l'école maternelle est-elle payante ?

Non. L'inscription à l'école maternelle publique est **gratuite**.

Quelles sanctions si l'on ne respecte pas l'obligation d'instruction ?

Si vous ne respectez pas l'obligation d'instruction, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

Vous n'êtes pas concerné par cette sanction si votre enfant reçoit une instruction dans la famille.

Si vous voulez inscrire votre enfant dans un établissement privé sous contrat ou hors contrat, les règles suivantes s'appliquent.

Quel enfant doit être inscrit à l'école maternelle ?

Dès l'âge de **3 ans**, votre enfant **doit être inscrit** à l'école maternelle, sauf en cas d'instruction dans la famille.

Cette obligation s'applique dès la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Un enfant âgé de 2 ans peut également être admis en maternelle sous certaines conditions (propriété acquise, niveau de langage, etc.) et dans la limite des places disponibles.

Sa scolarisation peut alors se faire dans une classe spécifique ou non, qui comporte des locaux et des équipements adaptés.

Pour les enfants scolarisés en petite section (1^{re} année de maternelle), les horaires de présence peuvent être assouplis.

Quelles démarches pour inscrire son enfant à l'école maternelle ?

L'inscription de l'enfant en école maternelle privée se fait **directement auprès de l'établissement choisi**.

Les dates et les modalités d'inscription peuvent varier d'un établissement d'enseignement privé à l'autre. Renseignez-vous directement auprès de l'école.

Vous aurez au moins besoin des **3 documents** suivants :

Votre livret de famille, votre carte d'identité ou copie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou tout autre document prouvant son identité et la filiation

Justificatif récent de domicile

Document attestant que l'enfant a eu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

D'autres documents peuvent aussi être demandés pour la cantine scolaire ou les activités périscolaires.

L'inscription à l'école maternelle est-elle payante ?

Oui. Le coût de la scolarité en école maternelle privée varie en fonction des établissements.

Quelles sanctions si l'on ne respecte pas l'obligation d'instruction ?

Si vous ne respectez pas l'obligation d'instruction, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

Vous n'êtes pas concerné par cette sanction si votre enfant reçoit une instruction dans la famille.

Quelles sont les conditions pour scolariser son enfant en jardin d'enfants ?

De 3 à 6 ans, votre enfant peut suivre sa scolarité en jardin d'enfants. Pour cela, les **2 conditions** suivantes doivent être remplies :

Le jardin d'enfants doit avoir ouvert ses portes avant le 29 juillet 2019

Le jardin d'enfants doit être géré ou financé par une collectivité publique

Quel enfant doit être inscrit en maternelle ?

Dès l'âge de 3 ans, votre enfant **doit être inscrit** en maternelle.

Cette obligation s'applique dès la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Un enfant âgé de 2 ans peut également être admis en maternelle sous certaines conditions (propriété acquise, niveau de langage, etc.) et dans la limite des places disponibles.

Sa scolarisation peut alors se faire dans une classe spécifique ou non, qui comporte des locaux et des équipements adaptés.

Pour les enfants scolarisés en petite section (1^{re} année de maternelle), les horaires de présence peuvent être assouplis.

Quelles démarches pour scolariser son enfant en jardin d'enfants ?

Les démarches diffèrent selon le type de jardin d'enfants.

L'inscription se fait en mairie auprès du service petite enfance.

Le dossier d'inscription doit être accompagné de pièces justificatives (exemples : livret de famille, justificatif de domicile, pièce d'identité, avis d'imposition ou de non imposition).

La nature des pièces varie d'une commune à une autre. Vous devez donc vous renseigner auprès de la mairie pour connaître la liste exacte.

Où s'adresser ?

Mairie

Si vous inscrivez votre enfant dans ce type de structure, vous devez le déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen).

À savoir

La déclaration doit être renouvelée chaque année.

Si vous inscrivez votre enfant dans ce type de structure, vous devez le déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen).

À savoir

La déclaration doit être renouvelée chaque année.

L'inscription en jardin d'enfants est-elle payante ?

Oui. Le coût de l'accueil est modulé en fonction du quotient familial ou des revenus.

Ces frais font l'objet d'un crédit d'impôt.

Les jardins d'enfants privés appliquent des tarifs libres.

Quelles sanctions si l'on ne respecte pas l'obligation d'instruction ?

Si vous ne respectez pas l'obligation d'instruction, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

Vous n'êtes pas concerné par cette sanction si votre enfant reçoit une instruction dans la famille.

Questions – Réponses

- Faut-il faire vacciner son enfant pour l'inscrire à l'école, en crèche ou garderie ?
- Un enfant qui déménage dans une nouvelle commune doit-il changer d'école ?
- Comment bénéficier des transports en commun scolaires ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Handicap : scolarisation en école primaire (maternelle et élémentaire)
- Instruction dans la famille
- Modes d'accueil d'un enfant en situation de handicap âgé de moins de 3 ans
- Inscription à l'école d'un enfant après un déménagement
- Inscrire son enfant à l'école primaire (élémentaire)

Pour en savoir plus

- L'inscription à l'école maternelle
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- Mairie
- Établissement scolaire

Et aussi...

- Handicap : scolarisation en école primaire (maternelle et élémentaire)
- Instruction dans la famille
- Modes d'accueil d'un enfant en situation de handicap âgé de moins de 3 ans
- Inscription à l'école d'un enfant après un déménagement
- Inscrire son enfant à l'école primaire (élémentaire)

Textes de référence



- Code de l'éducation : article L113-1
Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire
- Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-13
Obligation scolaire
- Code de l'éducation : articles L212-1 à L212-9
Écoles et classes élémentaires et maternelles
- Code de l'éducation : article D113-1
Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire
- Aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section
- Décret n°2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut accord" (éducation et enseignement supérieur)
- Décret n°2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1864>